

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N° 2026-016-15

DÉCISION

MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE MAIRIE

Le Maire d'Egly,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n° 2026-057-1 du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2024-045-7 en date du 24 décembre 2024 portant modification de la régie mixte Mairie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/07/2026 P/P adjoint SGC Arpajon ANDRE STEPHAN

CONSIDERANT la nécessité de modifier la régie mixte mairie.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision n°2024-045-7 est abrogée à compter du 1^{er} août 2026. Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2 : La régie est installée à la Mairie d'Egly 4 Grande Rue BP 63 91520 EGLY (ESSONNE).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les règlements :

- des participants pour les sorties ou spectacles organisés par le service des affaires culturelles, fêtes et cérémonies (article 7062),
- des participants aux manifestations sportives organisées par le service jeunesse et sport (article 70631),
- des produits de délivrance de documents administratifs (article 706888),
- des frais de location de salle à l'Espace 520 Jean-Claude MOULIN et autres salles communales (article 752),
- des frais de location de vaisselle à l'Espace 520 Jean-Claude MOULIN (article 7083),
- des loyers liés aux logements communaux (article 752) afin de proposer le prélèvement automatique
- des charges liés aux logements communaux (article 70878) afin de proposer le prélèvement automatique
- des droits de stationnements des commerçants ambulants pratiquant la vente au déballage (article 70321),
- l'encaissement des cautions et remboursement de vaisselle cassée ou dégradations causés le cas échéant (article 75888).

Envoyé en préfecture le 10/08/2026

Reçu en préfecture le 10/08/2026

Publié le

ID : 091-219102076-20260731-202601615-AU



ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, espèces (avec délivrance d'une quittance informatique), carte bancaire, virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds de la régie ou par prélèvement automatique.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros.

ARTICLE 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburants (article 60622)
- Alimentation (article 60623)
- Produits pharmaceutiques (article 60668)
- Autres fournitures non stockées (article 60628)
- Fournitures d'entretien (article 60631)
- Fournitures de petit équipement (article 60632)
- Vêtements de travail (article 60636)
- Fournitures administratives (article 6064)
- Fournitures scolaires (article 6067)
- Autres matières et fournitures (article 6068)
- Contrats de prestations de services (article 611),
- Locations (articles 61351-61358)
- Documentation Générale (article 6182)
- Honoraires médicaux et paramédicaux (article 62261)
- Fêtes et cérémonies (article 6232)
- Affiches (article 6238),
- Transports de bien et transports collectifs (articles 6241, 6247 et 6248)
- Déplacement, missions et réceptions (article 6251)
- Frais d'affranchissement (article 6261)
- Autres services extérieurs (article 6288)
- Vignettes ou cartes grises (articles 6354 et 6355)
- Remboursement de location de salle suite à désistement – (réduction du 706888)

ARTICLE 10 : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon les modes de règlement suivants : par chèque, carte bleue sur le compte de fonds du Trésor (D.F.T.), en espèces, virement ou prélèvement automatique.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros dont 1 000 euros sur le compte de fonds du Trésor (D.F.T.) et 200 euros en espèces.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité définie dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, intégrée au RIFSEEP et le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur, intégrée dans le RIFSEEP, pendant la période où elle exercera les fonctions de régisseur

ARTICLE 15 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire et le Comptable public assignataire au Centre des Finances Publiques d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Comptable public assignataire

À Arpajon
2026.08.10

Alain TOQUET 10:00:47
'00'02+



Le Maire

Benoît FRIMON-RICHARD



À Egly, le 31/07/2026
Certifié exécutoire
tenu de la réception en
Sous-Prefecture le : 10/8/26
et de la notification le : 14/8/26
Le Maire